

DECISION
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des techniciens de laboratoire

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

Vu l'avis de concours publié sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière de l'ARS, en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de technicien de laboratoire classe normale (F/H) est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **1 poste vacant** dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux candidats ayant obtenu, avant la date de la publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit avant le 15 janvier 2010) un diplôme dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007 (JO du 10 juillet 2007) ou à la date du 31 décembre 1995 un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (Arrêté du 22 février 1990).

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le **19/08/2022** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre un dossier en 3 exemplaires contenant les pièces suivantes :

1 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé

2 - Les diplômes, certificats dont le candidat est titulaire

3 - Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 4 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant
- Un praticien hospitalier biologiste désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers biologistes en fonction dans l'établissement
- Un technicien de laboratoire cadre de santé en fonction dans l'établissement

Article 6 : La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une ou des listes complémentaires par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : L'avis de concours fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur ainsi que sur les INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 8 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 15 juillet 2022

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

